

MISSION PERMANENTE DE TUNISIE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE



البعثة الدائمة للجمهورية التونسية
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمفوضية الدولية بسويسرا

N° 0282

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Comité Consultatif, et se référant à sa lettre du 12 mars 2014, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement Tunisien au questionnaire sur la **situation des personnes atteintes d'albinisme**.

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Comité Consultatif, l'assurance de sa très haute considération.



Genève, le 5 mai 2014

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Secrétariat du Comité Consultatif
Palais Wilson
1211 Genève



Réponse au questionnaire du comité consultatif du conseil des droits de l'homme sur la situation des personnes atteintes d'albinisme

1/

a/ Les personnes atteintes d'albinisme, en Tunisie ne souffrent pas d'atteintes particulières à leur droit d'intégrité physiques ainsi que leurs droits sociaux, économiques et culturels, en fait ils sont considérés comme un groupe social particulier

b/ D'après la loi d'orientation N°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapés, les personnes atteintes d'albinismes sont considérés comme des handicapés puisque ils sont très sensibles à la lumière et ils ne voient bien que dans la demi-obscurité, donc ils sont presque aveugles.

2/

Le problème de préjugés ou de stigmatisation contre les albinos ne se pose pas en Tunisie.

3/

Les obstacles qui entravent les efforts visant à améliorer la situation des droits de l'Homme des personnes atteintes d'albinisme sont:

- L'absence d'une loi spécifique appropriée à cette catégorie de personnes,

- L'absence d'une définition nationale des personnes atteintes d'albinisme.
- L'absence d'une unité spécifique au sein du ministère chargé de la santé ou du ministère chargé des affaires sociales qui s'occupe des personnes atteintes d'albinisme,
- L'absence des recherches scientifiques nationales relatives à cette maladie,

4/

Pour assurer l'élimination des violences à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme et leur protection contre toutes autres violations des droits de l'Homme, ces personnes sont considérés comme des handicapés, en effet les dispositions de l'article 3 de la loi d'orientation N°2005-83 du 15 août 2005 s'appliquent à cette catégorie de personnes, qui prévoit :

«Sont considérés responsabilité nationale :

- La prévention du handicap, son dépistage précoce, la limitation de ses répercussions,
- La protection des personnes handicapées contre l'exploitation économique et sexuelle, le vagabondage, la négligence et l'abandon,
- La garantie des services de santé et des prestations sociales pour les personnes handicapées,
- La réhabilitation, l'éducation, l'enseignement, la formation professionnelle des personnes handicapées,
- L'emploi des personnes handicapés et leur insertion dans la vie de la communauté,
- La création des conditions de vie décente au profit des personnes handicapées et leur promotion.

La famille, l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics, les établissements privés, les organisations nationales, les associations, les individus et les personnes handicapées conjuguent leurs efforts pour concrétiser cette responsabilité nationale»

5/

Pour rendre les mesures précitées plus efficaces, l'Etat tunisien doit intensifier les activités de sensibilisation ainsi que celles visant à susciter une prise de conscience du problème des personnes atteintes d'albinisme.

6/

En Tunisie il n'y a pas des victimes d'attaques contre les personnes atteintes d'albinismes.

7/

Le ministère chargé des droits de l'homme n'a pas des informations ou des statistiques concernant les allégations, les plaintes, les enquêtes les poursuites et leurs résultats en la matière.

8/

Les institutions spirituelles ou religieuses en Tunisie ne jouent pas un rôle pour aider les personnes atteintes d'albinisme.

9/

Le conseil des droits de l'Homme et les autres organes des droits de l'Homme des Nations Unies peuvent :

- Aider l'Etat tunisien à mener une enquête nationale sur les personnes atteintes d'albinisme,
- Promouvoir la recherche scientifique sur cette maladie,

- Octroyer des subventions pour la création d'une unité spécifique au sein du ministère chargé de la santé ou du ministère chargé des affaires sociales qui s'occupe des personnes atteintes d'albinisme,
- Réaliser des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique tunisienne concernant cette maladie,
- Organiser des sessions de formations pour les fonctionnaires de la santé publique et des affaires sociales ainsi que les associations de la société civile en relation avec les personnes atteintes d'albinisme.

10/

- Aider l'Etat tunisien à financer les différents programmes ainsi que l'élaboration d'une stratégie nationale visant à protéger personnes atteintes d'albinisme.